
Evaluation des incidences Natura 2000 Focus sur la 2ème liste locale – Natura 2000



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développe
Infrastructures, transports

Présent
pour
l'avenir

Direction départementale des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime

Natura 2000 c'est un réseau cohérent de sites écologiques européens

Objectif :

Préserver la biodiversité en tenant compte des activités humaines, des exigences économiques, sociales et culturelles et des particularités locales (art 2 de la Directive Habitats).

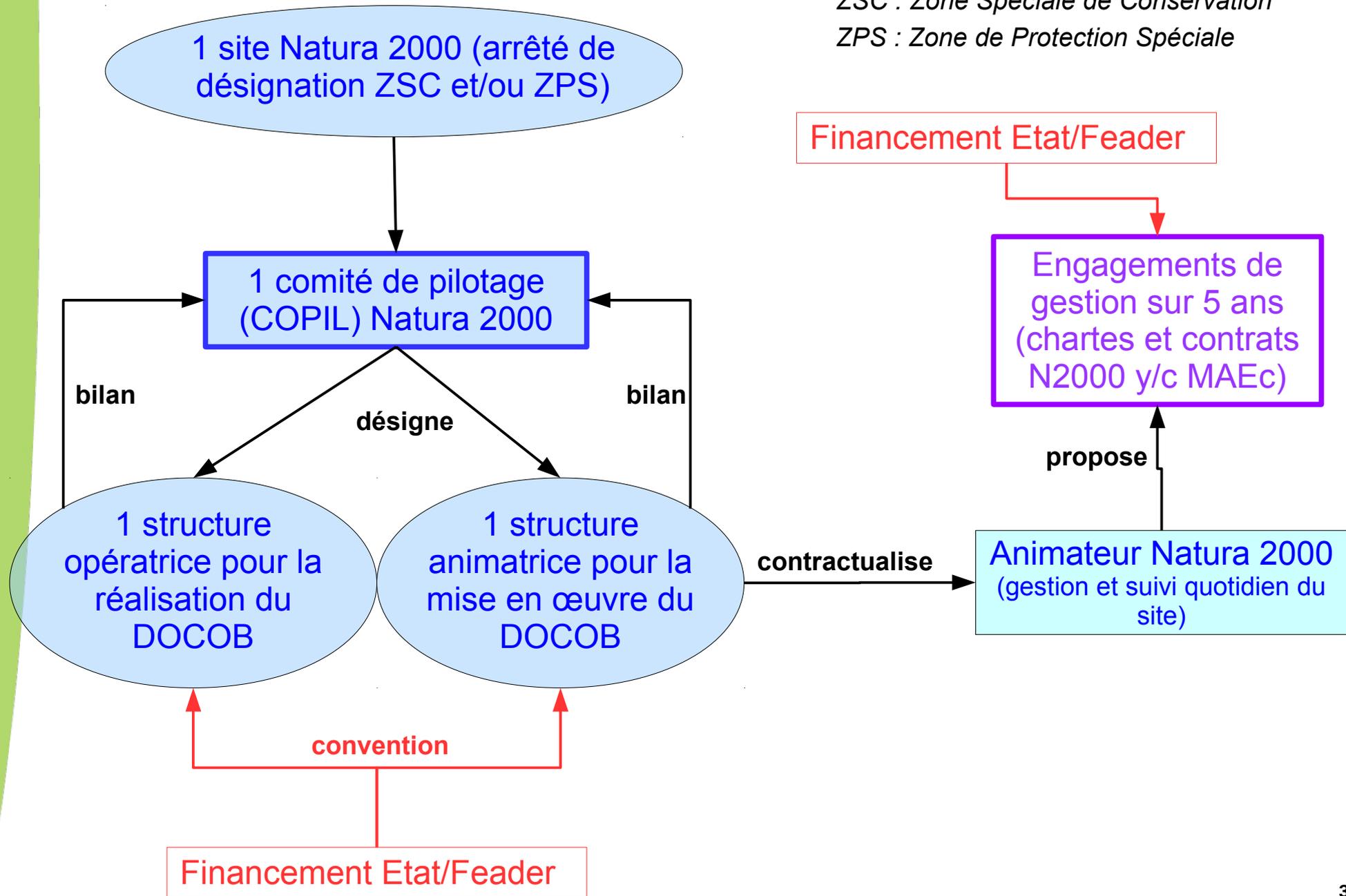
En France, choix d'une gestion équilibrée du réseau en 3 volets:

- concertation => COPIL / DOCOB
- contractualisation => contrats / chartes N2000 (=> TFNB)
- prévention => évaluation des incidences des projets

Les volets concertation / contractualisation des sites Natura 2000 : l'originalité du modèle français

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

ZPS : Zone de Protection Spéciale



Le volet préventif : les évaluations des incidences Natura 2000 (EIN)

Art 6.3 de la Directive Habitats :

« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site »

Objectifs :

- Analyser **préventivement** les effets d'un projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000
- Intégrer des mesures pour réduire ou supprimer les impacts sur l'état de conservation des milieux
- Prévoir des mesures compensatoires si subsistance d'effets significatifs dommageables

Comment ?

Un système de listes positives mis en place par la Loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, fixe les *activités* soumises à EIN

Le volet préventif : les évaluations des incidences Natura 2000 (EIN)

Deux types de listes :

A/ Celles qui relèvent d'une législation ou d'une réglementation existante :

=> le dossier EIN y est adossé et constitue une des pièces demandées dans le cadre de la procédure d'instruction. L'autorité habituellement en charge de la procédure (Etat, collectivités, délégataires de SP) peut, au titre du L414-4 du CE :

- faire opposition si EIN non fournie, insuffisante (après demande infructueuse de pièces) ou porte atteinte aux sites Natura 2000 ;
- donner son accord si non atteinte, ou pour des raisons d'intérêt public majeur (à définir au cas par cas) en l'absence de solutions alternatives et après proposition de mesures compensatoires

B/ Celles qui ne font l'objet d'aucun encadrement existant

=> la procédure est la même, mais le Préfet (DDTM par délégation) est seul compétent pour instruire et statuer sur les demandes (régime « propre » natura 2000)

Le silence de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier vaut accord

Le volet préventif : les évaluations des incidences Natura 2000 (EIN)

Activités relevant d'un encadrement administratif existant : autorisation, déclaration ou approbation

+

Activités non soumises à encadrement (régime d'autorisation « propre Natura 2000 »)

+

+ clause-filet
(caractère exceptionnel / décision motivée du Préfet)

Liste nationale

(décret n° 2010-365 du 9 avril 2010)
Applicable sur territoire métropolitain.
Pour certains items, EIN seulement si projet en Natura 2000

1^{ère} listes locales

AP du 22 avril 2011 partie « terre » +
AP du 24 juin 2011 partie « mer »
Pour certains items, EIN seulement si projet en Natura 2000

2^{ème} liste locale

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 => AP du 20 avril 2015)
EIN seulement si projet en Natura 2000

Le volet préventif : les évaluations des incidences Natura 2000 (EIN)

Les principes des EIN :

- elles sont de la seule responsabilité des porteurs de projets
- elles sont proportionnées aux activités et enjeux (évaluation préliminaire puis approfondie si atteinte aux milieux)
- elles ne portent que sur les sites désignés (ZPS/ZSC) ou en cours de désignation (pSIC/SIC)
- elles sont conclusives au regard de l'atteinte (ou non) à l'intégrité d'un site Natura 2000

Les sanctions pénales :

En cas de non réalisation d'une EIN après mise en demeure, des sanctions pénales sont prévues à l'art L415-7 du CE (6 mois d'emprisonnement et 30 000€ d'amende).

Elles sont doublées en cas d'atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

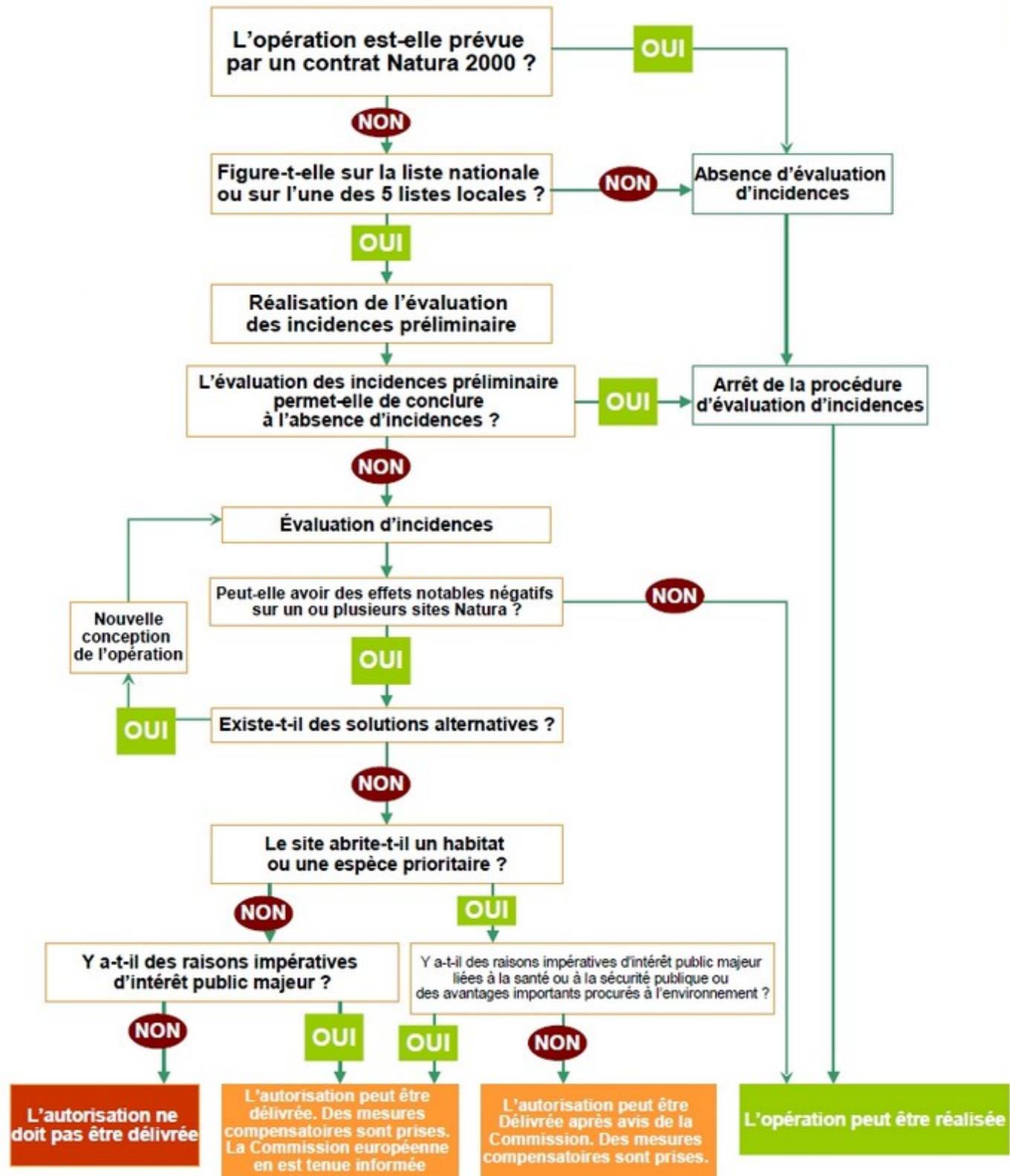
EIN préliminaire :

- description simplifiée
- carte de localisation
- exposé du lien fonctionnel
- conclusion sur l'atteinte à l'intégrité d'un site Natura

EIN approfondie :

- analyse des effets du projet
- mesures d'atténuation et de suppression des effets
- mesures compensatoires si nécessité du projet (intérêt public majeur* au cas par cas)

* santé/sécurité publique, politiques fondamentales de l'Etat, obligation de SP



Le volet préventif : les évaluations des incidences Natura 2000 (EIN)

Quelques exemples d'items relevant d'un encadrement existant :

Liste nationale fixée par décret du 9 avril 2010 (28 items) :

- item n°1 : documents d'urbanisme soumis à évaluation des incidences
- item n°3 et 8 : travaux soumis à étude d'impact ou en site sensible
- item n°4 : IOTA soumis à Loi sur l'eau
- item n°6 : schéma des cultures marines
- items n°16 à 20 : certaines ICPE soumises à déclaration / ICPE à enregistrement
- item n°21 : occupation d'une dépendance du domaine public (AOT)
- items n°22 à 28 : certaines manifestations sportives (terrestres ou nautiques) et aériennes d'importance

1ère listes locales prises par arrêtés préfectoraux (24 + 8 items) :

- item n°1 : autorisations de construire selon critères
- item n°20 : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies
- items n°13 à 15 : manifestations sportives et aériennes, plate-forme ULM et aéromodélisme
- item n°16 : création d'hélistations
- item n°22 : plan POLMAR

Les évaluations des incidences Natura 2000 : focus sur la 2ème liste locale

Des items soumis jusqu'à présent à aucun encadrement administratif



Mise en œuvre du « régime propre d'autorisation Natura 2000 » sous l'autorité du Préfet



Par délégation, la DDTM est guichet unique et service instructeur

Sites
27/28

Item n°	Projet de la liste	Seuils et restrictions
1	Création d'une voie forestière	Dans un site N2000, voie pour camions grumiers
2	Création d'une voie de défense de forêts contre les incendies	Dans un site N2000
4	Création de place de dépôt de bois	Dans un site N2000, sur les sites avec stabilisation de sol
5	Création de pare-feu	Dans un site N2000
6	Premiers boisements	Dans un site N2000
7	Retournement de prairies permanente ou temporaire de plus de 5 ans ou de landes	Dans site N2000, hors entretien existant
10	Rejets : STEP ou assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution	Dans site N2000, charge supérieure à 6kg/j de DBO5 par unité de traitement
13	Rejets : eaux douces superficielles susceptible de changer le régime des eaux (hors item 7)	Dans un site N2000, capacité de rejet >1 000m3/j ou 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau
14	Rejets : en mer	Dans un site N2000, capacité de rejet >10 000m3/j
16	Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : consolidation et protection des berges (hors canaux artificiels et hors techniques végétales vivantes)	Dans un site N2000, consolidation > 10 m
18	Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : création de plans d'eau permanents ou non	Dans un site N2000, plan d'eau > 0,05 ha
20	Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : création d'un barrage de retenue	Dans un site N2000, barrage > 1 m
21	Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : zones humides ou marais : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais	Dans un site N2000, zone > 100m ²
22	Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : Réalisation d'un réseau de drainage	Réseau ou rejet dans un site N2000, superficie > 1 ha
23	Impact sur le milieu marin : aménagement portuaire ou autres ouvrages en contact ou ayant une incidence sur le milieu marin	Dans un site N2000, travaux ou ouvrage > 80 000€
26	Entretien, réparation, renforcement de ponts et viaduc et tunnels ferroviaires non circulé	Dans un site N2000, hors entretien courant
27	Travaux ou aménagement sur parois rocheuses ou cavités souterraines	Dans un site N2000
29	Arrachage de haies	Dans un site N2000
30	Parc d'attraction ou aire de jeux et de sport	Dans un site N2000, superficie <= 2 ha
32	Affouillements et exhaussements de sol (hors obligation PC)	Dans un site N2000, hauteur < 2 m, superficie > 100 m ²
35	Création chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Dans un site N2000
36	Utilisation d'une hélisurface (art.11 arrêté 6 mai 1995) ou autres emplacements pour hélicoptères	Dans un site N2000

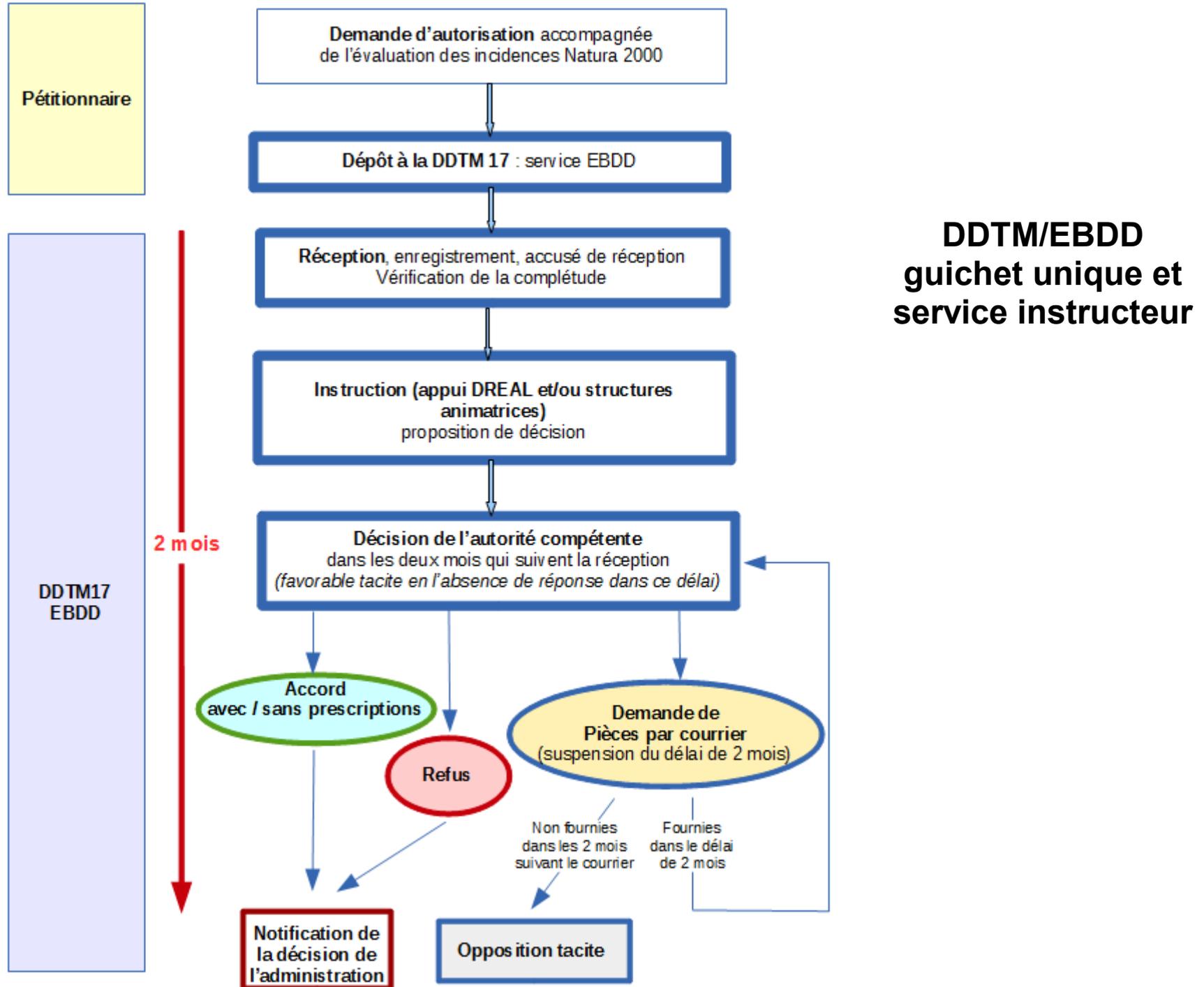
La seconde liste locale : les items « **eaux et zones humides** »

ITEMS	seuils seconde liste locale	seuils Loi sur l'eau	
		Déclaration	Autorisation
10) Rejets : 2.1.1.0.			
Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	charge brute de pollution organique > 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement	De 12 à 600 kg	> 600 kg
13) Rejets : 2.2.1.0.			
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	capacité totale de rejet > 1000 m3/j ou > 2,5 % du Qmi du cours d'eau	De 2000 m3/j (ou 5 % Qmi) à 10 000 m3/j (25 % Qmi)	> 10 000 m3/j (ou 25 % Qmi)
14) Rejets : 2.2.2.0.			
Rejets en mer.	capacité totale de rejet > 10 000m3/j	capacité totale de rejet > 100 000m3/j	
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0.			
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Longueur > 10 m	20 > longueur > 200	Longueur > 200 m
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0.			
Création de plans d'eau permanents ou non	Superficie > 500 m2	1000 > superficie > 30 000	Superficie > 30 000
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0.			
Création d'un barrage de retenue.	Hauteur > 1 m		
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.			
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	assèchement ou mise en eau sur 1 surface > 100 m2	1000 > assèchement ou mise en eau > 10 000	assèchement ou mise en eau > 10 000
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0.			
Réalisation de réseaux de drainage.	Superficie > 1 ha	20 ha > superficie > 100	Superficie > 100 ha
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0.			
Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coûts > 80 000€	160 k€ > coûts > 900 k€	Coûts > 1,9M€

La seconde liste locale : des items à enjeux particuliers

	Item n°7 (thème « agriculture »)	Item n°21 (thème « eaux »)	Item n°32 (thème « urbanisme »)
Intitulé	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ou de landes (PAC)	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	Affouillements ou exhaussements du sol
Seuil	aucun	De 100 à 1000m ²	Surface > 100m ² <u>et</u> profondeur/hauteur < 2m
Périmètre	Tous les sites Natura 2000	Tous les sites Natura 2000	Cf liste
Exclusion	Travaux d'entretien nécessaires au maintien de la prairie ou lande	Travaux prévus dans le cadre d'un contrat Natura 2000 Régilage des boues et travaux d'entretien	Travaux nécessitant une DP/PC au titre du code de l'urbanisme Travaux relevant du régime des sites classés Travaux de curage
Formalisation administrative	Articulation avec le dispositif « verdissement de la PAC »	Ne crée pas un nouveau seuil « loi sur l'eau » mais adapté aux opérations de plus faible ampleur qui y échappent actuellement	Articulation avec l'item n°21 à trouver
En cours	Formulaires spécifiques, notices, concertation / communication avec les acteurs locaux....		

Procédure d'instruction de la seconde liste locale :



MERCI